

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

EARL Brouet : autorisation d'exploiter un élevage de porcs

Commune de Dampierre – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Brouet
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin naisseur – engraisseur
Effectif du site	5 855 animaux-équivalents
Adresse du site	Chemin de Nuisement, 10240 Dampierre

Contexte du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Brouet exploite depuis 1987 un élevage porcin de 3 042 animaux-équivalents¹ sur la commune de Dampierre. Le site est localisé à l'ouest du bourg de Dampierre, au sein d'une zone occupée majoritairement par les grandes cultures.

Le projet présenté a pour objectifs l'augmentation de la capacité d'engraissement et l'amélioration des conditions d'élevage (respect des normes relatives au bien-être animal). Il comprend la construction de trois nouveaux bâtiments : un bâtiment dédié aux animaux reproducteurs de 156 places, un bâtiment d'engraissement de 2 560 places et un bâtiment de quarantaine de 20 places. La capacité totale de l'élevage sera ainsi portée à 5 855 animaux-équivalents.

Le projet s'accompagnera de la construction d'une nouvelle lagune de 4 000 m³ (augmentation de la capacité de stockage des déjections animales), d'une réserve d'incendie supplémentaire de 90 m³ et d'une nouvelle chaudière.

Le lisier produit par les animaux sera valorisé par épandage sur 483 hectares de terres appartenant à quatre exploitations, dont l'EARL Brouet.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les activités « élevage de porcs en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents » et « élevage intensif de porcs ».

1 Unité de mesure de l'effectif d'un élevage : un porc à l'engraissement représente un animal-équivalent, un porc reproducteur 4 animaux-équivalents, un porcelet 0,2 animal-équivalent, etc.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne suit pas le plan habituel « analyse de l'état initial – analyse des impacts du projet – présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation » : ces éléments sont répartis dans des chapitres thématiques relatifs au « site », à l'eau, à l'air, au bruit, etc. Si l'organisation du document peut sembler confuse, il contient néanmoins tous les éléments requis par la réglementation.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial des différentes composantes de l'environnement, sans en tirer de conclusion claire en termes d'enjeux pour le projet. Une présentation synthétique et hiérarchisée des enjeux les plus importants aurait facilité la compréhension des priorités du maître d'ouvrage en matière de prise en compte de l'environnement. Les enjeux environnementaux de ce type de projet sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents.

L'élevage est situé à environ 700 m des premières habitations de tiers. Aucun commerce, service ou établissement recevant du public n'est situé à moins de 800 m.

L'exploitation et les parcelles utilisées pour l'épandage sont situées dans le bassin versant du ruisseau du Puits (affluent de l'Aube). Un captage d'alimentation en eau potable est situé à plus de 5 km de l'exploitation. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les périmètres de protection associés. L'étude ne donne pas d'indication sur la qualité des eaux (teneur en nitrates) issues de ce captage.

L'exploitation n'est pas directement concernée par une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Seules certaines parcelles d'épandage sont proches du site Natura 2000 « Savat du camp militaire de Mailly le Camp ».

Enfin, l'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état de plusieurs sites classés ou inscrits dans le périmètre d'étude. Les monuments historiques les plus proches du site d'exploitation, l'église et le château de Dampierre, sont distants de plus d'un kilomètre.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse complète des effets du projet sur l'environnement, ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires qui prend en compte l'ensemble des substances et agents pathogènes pertinents. On note cependant que l'impact d'éventuels résidus médicamenteux présents dans les effluents, tant sur la qualité de l'eau que sur la santé des populations, n'est pas étudié.

Le dossier conclut à l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la population. Les principaux effets de l'exploitation sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée au maximum à 30 m³ par jour, soit environ 11 000 m³ par an. Ce prélèvement, réalisé sur le réseau public, sera sans conséquence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune.

La quantité de lisier produite annuellement est évaluée à 11 500 m³, soit une augmentation de 78 % par rapport à la situation actuelle. Ainsi, la capacité totale de stockage sur l'exploitation, portée à 13 510 m³ par le projet, correspond à une autonomie de stockage de plus d'un an. La production annuelle d'azote sera de près de 38 tonnes et la production de phosphore d'environ 22 tonnes.

Les lisiers seront épandus sur une surface totale de 483 ha répartie sur les communes de Brillecourt, Dampierre, Donnemont, Isle-Aubigny, Lhuitre, Vaucogne, Ramerupt et Saint-Ouen-Domprot. La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage² a été réalisée à partir d'une étude pédologique permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », visant à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides.

Impacts sur le milieu naturel

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles cultivées n'abritant aucune espèce floristique protégée. Sur les terres appartenant à l'EARL Brouet, les épandages sont réalisés trois années sur quatre. Sur les terres appartenant à d'autres exploitations, ils ont lieu une année sur trois, voire une année sur quatre, sur une même parcelle. Les effluents liquides sont absorbés par le sol en moins de 24 h. Il n'y a donc pas de modification durable de l'habitat des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles.

L'éloignement de l'élevage et des activités associées vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel, notamment des sites Natura 2000, garantit l'absence d'impact significatif sur ces zones. Quelques parcelles du plan d'épandage sont proches du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp ». Les caractéristiques des sols et la situation des parcelles en aval du site permettront d'éviter toute incidence significative sur la conservation des habitats qui le caractérisent.

Nuisances

Les émissions sonores sont bien prises en compte. La principale source de bruit identifiée est la circulation des camions et tracteurs utilisés pour le transport des animaux, la livraison des aliments et la gestion des lisiers. L'augmentation de l'activité de l'exploitation entraînera une hausse du trafic routier évaluée à environ 25 % (7,5 camions par semaine en moyenne, contre 6 actuellement). Ce chiffre reste très faible au regard du trafic mesuré sur les routes desservant l'exploitation (entre 130 et 450 véhicules par jour) ; la hausse ne devrait pas générer de nuisance notable pour les populations.

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : maîtrise de la concentration en protéines du régime alimentaire, entretien et nettoyage régulier des bâtiments, implantation et ventilation des bâtiments permettant une diffusion efficace du flux d'air, fosses de stockage du lisier abritées du vent.. Les épandages sont réalisés en journée, en semaine, lorsque les conditions permettent de limiter les nuisances (absence de vent en direction des zones habitées).

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, pris en charge par un équarrisseur. Les autres déchets (hydrocarbures, emballages, produits vétérinaires) sont confiés à des entreprises spécialisées.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures permettant de réduire les incidences du projet, en particulier :

- une autonomie de stockage des déjections animales de plus d'un an ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 78 kg/ha d'azote) ;

² L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

- l'absence d'épandage à moins de 100 mètres des habitations ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet. En outre, l'étude montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles³ dans le fonctionnement de l'exploitation.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte. Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés.

L'incendie et l'explosion au niveau de la fabrique d'aliments sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude. Les stockages de fuel et d'effluents peuvent également présenter des risques.

Réduction des potentiels de dangers

La défense incendie est assurée par :

- deux réserves à incendie d'une capacité totale de 180 m³ et une borne incendie ;
- des extincteurs répartis sur le site ;
- des systèmes de détection et d'alarme ;
- un parafoudre et plusieurs disjoncteurs.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive, le déchargement des céréales dans la fabrique d'aliments s'effectue en atmosphère aérée et les silos de stockage sont dotés d'évents de sécurité. Les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

Enfin, la cuve à fuel est munie d'une double paroi et les lagunes de stockage des effluents sont étanches.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte ces derniers.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- les moyens d'alerte et les consignes de sécurité sont clairement affichés sur le site ;
- les accès à l'exploitation sont maintenus libres pour l'intervention des services de secours ;
- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;

³ Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

- les installations et équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté et contrôlés régulièrement ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'exploitation et à la sécurité des installations ;
- les produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel, etc.) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention ;
- les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Prise en compte de l'environnement

Le choix de l'implantation des nouveaux bâtiments a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité des bâtiments existants et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation plus lointaine aurait nécessité des travaux plus importants et donc potentiellement plus impactants pour l'environnement. Néanmoins, cet argument n'est pas développé dans l'étude et aucune autre solution d'implantation des nouveaux bâtiments n'est étudiée.

L'étude montre que les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation :

- la capacité importante de stockage des lisiers permet d'éviter tout rejet incontrôlé dans le milieu naturel ;
- les installations sont implantées à l'écart des habitations, la ventilation des bâtiments et la protection des fosses de stockage du lisier limitent la propagation d'odeurs ;
- les épandages sont réalisés hors de toute zone naturelle sensible et à l'écart des habitations ;
- le plan d'épandage est doté d'une superficie importante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matière organique et en limitant la pollution du sol et des eaux.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée est complète. Elle aborde les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que, malgré l'augmentation de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

François SCHRICKE

